

099 - Adne 87 Nord - 17102019-18H36

Sujet: [INTERNET] Fwd: Enquête publique projet éolien BERSAC-SUR-RIVALIER

De : Adne 87nord <adne87nord@gmail.com>

Date : Thu, 17 Oct 2019 18:36:06 +0200

Pour : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr

Messieurs les commissaires enquêteurs,

Nous vous prions de trouver, en PJ, la liste des questions que notre association - ADNE87 - souhaite poser dans le cadre de l'enquête publique en objet.

Comptant sur vos bons soins, pour obtenir les réponses nécessaires,

Recevez, Messieurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

ADNE 87

Association Défense Nature Environnement
4 Galachoux

87370 BERSAC-SUR-RIVALIER

Questions dans le cadre de l'enquête publique - projet éolien BERSAC.docx.pdf

Content-Type: application/pdf

Content-Encoding: base64

Monsieur le Président de la commission d'enquête, Messieurs les commissaires enquêteurs,

Pour donner suite à nos précédents échanges et en complément de notre contribution envoyée le 16/09/2019, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, les questions pour lesquelles notre association ADNE87 souhaiterait vivement des réponses précises :

- Comment EDPR justifie-t-il d'avoir maintenu un positionnement erroné de son projet vis-à-vis des zones favorables et défavorables, définies par le SRE du Limousin, dans la version de janvier 2019 de la pièce 1.2 note de présentation non-technique Figure 15 - P 11/44, alors même que l'autorité environnementale lui a fait remarquer ce mauvais positionnement dans son relevé d'insuffisance du 25/09/2018 (demande N° 15) ?

N'y a-t-il pas là une volonté manifeste de tromper le grand public, quant à la compatibilité de ce projet vis-à-vis des prescriptions du SRE du Limousin, qui le positionne incontestablement en zone défavorable, « où l'implantation d'éoliennes n'est pas possible » ?

- Comment EDPR peut-il justifier le classement à un niveau « faible » des enjeux paysagers - pièce 2.2 résumé non-technique de l'étude d'impacts P 18/52 et à « faible à modéré » des impacts correspondants P 51/52 - alors même que le SRE classe inversement la zone d'implantation comme défavorable à l'implantation d'éoliennes (enjeux très forts vis-à-vis des sensibilités patrimoniales et paysagères) et que le choix de la zone d'implantation (sommets de crête et rebord paysager, également en contradiction avec les prescriptions très précises du SRE, en la matière) ne peut nullement en atténuer l'impact visuel, bien au contraire ?

Nous rappelons, sur cette thématique, nos remarques vis-à-vis de l'importante co-visibilité de ce projet, sans commune mesure avec d'autres sites d'implantation potentielle et de son impact sur la valeur patrimoniale des Monts d'Ambazac et, en particulier, de la crête qui court de St Sulpice Laurière à Bessines sur Gartempe, vitrine emblématique de ces mêmes Monts d'Ambazac, ainsi que sur le Puy de Sauvagnac, point culminant des monts, qui serait largement dépassé par les 4 machines.

Comment EDPR peut-il affirmer et écrire (pages 60 et 66 du volet paysager) qu'il n'y aurait pas de co-visibilité avec le site classé du Château du Chambon, alors qu'il suffit de se rendre sur le site en question et ses alentours pour observer le mât de mesure, parfaitement visible et matérialisant l'emplacement des futures machines ?

De même, comment EDPR peut-il considérer comme « faibles » les enjeux liés à l'interaction visuelle de ses éoliennes avec les sites touristiques du lac de Saint Pardoux et l'axe majeur de circulation du département qu'est l'A20 ?

EDPR est-il seul juge du ressenti des personnes qui découvriront ces monts du Limousin, actuellement vierges de toute construction anthropique majeure, défigurés par ses machines ?

- Comment EDPR peut-il considérer comme négligeable, voire positif, l'impact du parc éolien sur le tourisme et les activités de loisir - pièce 2.2 résumé non-technique de l'étude d'impacts P 52/52 - alors même que les différents témoignages et contributions à l'enquête publique (ainsi que celles relatives au projet des Ailes du Puy du Rio, à Laurière) indiquent exactement le contraire ?

Pour les différents motifs ci-dessus, il nous semble indispensable que l'avis de la CDNPS, vis-à-vis de ce projet, soit recueilli.

- Comment EDPR peut-il affirmer que l'émergence légale de 5 dB le jour ne sera pas dépassée, alors que l'étude acoustique ne repose que sur une simple modélisation logicielle, qu'aucune simulation « terrain » n'a été réalisée et que l'environnement naturel de BERSAC est particulièrement calme (niveau de seulement 20 dB, y compris le jour, mesuré à différentes reprises et en plusieurs points Vs bruit particulier des éoliennes à plus de 30 dB, dès 6 m/s de vent, pour ces mêmes points) ?

- Doit-on accepter des émergences allant jusqu'à 8,5 dB la nuit, même après bridage (page 99 de l'étude acoustique - cas du Point 7, pour 6 et 7 m/s de vent), là où le seuil légal n'est que de 3 dB, au motif que le bruit ambiant ne dépasserait pas 35 dB ?

Ceci revient à dire, pour les habitations concernées, que l'absence de bruit ou les seuls bruits de la nature initialement perceptibles, qui caractérisent ces sites préservés, seraient purement et simplement remplacés par celui des éoliennes ...

Outre les seuils d'émergence diurne et nocturne, dans cet environnement sonore particulièrement calme, comment EDPR justifie-t-il que la durée d'apparition d'un « bruit particulier ... à tonalité marquée », tel que le sera celui des éoliennes, n'excèdera pas 30 % de la durée de fonctionnement du parc (article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011), dans la mesure où ce phénomène n'a pas pu être simulé par la société ORFEA ACOUSTIQUE, du fait des limites de son logiciel (cf. P76 de l'étude acoustique) ?

- Aucune étude n'a été réalisée vis-à-vis des ombres portées au soleil couchant, alors que le parc se situerait au sud-ouest du bourg de BERSAC, exposant de nombreuses habitations à un potentiel phénomène d'effet stroboscopique.

Au-delà des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, EDPR n'estime-t-il pas - dans le cadre de ses certifications ISO 14001 et OHSAS18001 - qu'il se doit d'aller au-delà de la réglementation pour préserver la santé et le bien-être des populations ?

- Comment EDPR peut-il justifier le classement à un niveau « faible à modéré » des enjeux vis-à-vis de l'avifaune - pièce 2.2 résumé non-technique de l'étude d'impacts P 14/52 et à « négligeable et maîtrisé » des impacts correspondants p 43 / 52 - alors qu'on relève la présence de zones humides, de couloirs migratoires majeurs, de zones à fortes sensibilités et, en conséquence, de risques d'impacts avérés, en particulier pour les rapaces et les espèces aquatiques en période de migration postnuptiale ?

En quoi les impacts peuvent-ils être considérés comme « maîtrisés », alors que la seule mesure envisagée est un suivi de mortalité la première année d'exploitation, puis tous les 10 ans ?

Pourquoi, à défaut de pouvoir éviter totalement les impacts sur l'avifaune, ne pas avoir poursuivi jusqu'au bout la logique de réductions de ces impacts, en réalisant de préférence une implantation des éoliennes dans l'axe nord-est à sud-ouest, comme le préconisait (à demi-mots) le cabinet d'études EXEN, ce qui aurait évité de créer une barrière perpendiculaire à l'axe des migrations (l'obstacle se serait limité à la largeur d'un seul rotor d'éolienne, soit 120 m, plutôt que les 1 300 m d'emprise des quatre, soit dix fois plus, dans la disposition retenue).

Par analogie, sur cette même thématique, le conseil d'Etat vient de confirmer le jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, qui avait annulé une autorisation préfectorale pour le parc éolien de Saint-Clément-de-Valorgue (Puy-de-Dôme).

Cette décision a été motivée par le fait que le parc éolien serait « implanté en crête, perpendiculairement à l'un des axes majeurs de migration des oiseaux à travers le massif du Forez, utilisés notamment par des grands voiliers et des rapaces, au nombre desquels le Milan royal, espèce protégée, vulnérable en France... ».

On peut difficilement trouver plus de similitudes avec les caractéristiques de l'étude relative à BERSAC.

Pourquoi la LPO du Limousin n'a-t-elle pas été partie prenante dans les études réalisées ?

Aurait-elle validé le fait que les oiseaux, pour de nombreuses espèces, sont censés passer entre le sol et les pales, comme il est indiqué dans l'étude EXEN?

Mêmes questions pour les **chiroptères**, avec le classement à un niveau « faible à modéré » des enjeux - pièce 2.2 *résumé non-technique de l'étude d'impacts* P 14/52 et à « négligeable et maîtrisé » des impacts correspondants p 44/52, alors qu'EUROBATS préconise une zone tampon de 200 mètres entre une éolienne et la zone boisée et que cette distance ne sera respectée par aucune des 4 machines et que seul un débroussaillage - dans un rayon de 50 m autour des mâts - est prévu, en termes de simple mesure de réduction.

Nous déplorons, là aussi, que le GMHL (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin), spécialiste local en matière de chiroptères, notamment, n'ait pas été consulté, alors que de nombreuses espèces protégées sont recensées sur la zone d'étude et qu'un site notable (ZNIEFF de type 1 - au Moulin de l'Age) se situe à proximité.

- Comment EDPR peut-il justifier le classement à un niveau « faible et maîtrisé » des impacts sur les **eaux souterraines** - pièce 2.2 *résumé non-technique de l'étude d'impacts* P 40/52, alors que le parc prendrait place au-dessus de la nappe phréatique alimentant les captages A.E.P. de la commune ?

De même, les **eaux superficielles** peuvent être impactées lors des phases de construction et d'exploitation du parc, avec des éoliennes situées juste au-dessus d'une zone humide, qui alimente la tête du bassin versant de la Gartempe, via le ruisseau de Malabar.

L'autre versant, au nord, alimente également des affluents de la Gartempe, notamment le ruisseau de Belzanne et le Rivalier, via l'Ardour.

- Pourquoi cette atteinte potentielle aux eaux superficielles n'est-elle à aucun moment envisagée ?

- Quelles mesures concrètes envisage EDPR pour garantir l'intégrité de la nappe phréatique et préserver la qualité de l'eau captée dans la zone, pour préserver également les eaux superficielles, pendant la phase de construction, celle d'exploitation et après démantèlement ?

- Quelles garanties EDPR peut-il offrir vis-à-vis de l'efficacité de ces éventuelles mesures, aujourd'hui inexistantes ?

- EDPR peut-il s'engager à excaver totalement les fondations au moment du démantèlement ou en cas de pollution avérée de la ressource en eau et à verser les garanties financières correspondantes, qui seraient ainsi fixées, indépendamment des provisions légales, par l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'installation ?

Nous rappelons, à ce propos, notre demande pour connaître très précisément l'emprise des fondations des machines (diamètre et profondeur), ainsi que la composition exacte du béton qui serait utilisé pour les réaliser (risque de pollution par les composés chimiques et certains métaux).

Également, il est inconcevable que l'étude géotechnique ne soit réalisée qu'une fois l'autorisation éventuelle délivrée et il nous semble indispensable que la commission d'enquête **demande qu'une expertise soit réalisée par un hydrogéologue agréé en amont de toute décision**.

De même, alors que les implantations sont prévues dans une zone où l'hydrologie est manifestement riche en réseaux souterrains, EDPR n'envisage aucune étude relative aux courants de fuite des câbles haute-tension qui y seraient enfouis.

Nous rappelons, à ce sujet, que des cheptels sont décimés en Bretagne et en Loire Atlantique, vraisemblablement en lien avec ces courants de fuite dans des réseaux hydrologiques souterrains.

Enfin, EDPR considère que les **zones humides** initialement recensées, notamment à l'emplacement de l'éolienne E4, ne sont plus caractérisées actuellement, étant donnée l'absence d'un certain type de végétation hygrophile.

EDPR peut-il garantir que cette végétation n'est plus présente de façon permanente et définitive, notamment en fonction des précipitations reçues sur les parcelles concernées (pour mémoire, nous vivons plusieurs années de sécheresses consécutives) ?

Il est en revanche évident que cette zone humide potentielle disparaîtrait définitivement, une fois l'éolienne et sa plate-forme construites.

De même, EDPR peut-il garantir que le brassage de l'air généré par ses machines ne contribuera pas au réchauffement et à l'assèchement local des zones humides proches (c'est pourtant démontré) ?

Nous déplorons également que le Conservatoire d'espaces naturels - Territoires du limousin, pourtant spécialiste de ces questions, n'ait pas été consulté, comme ce dernier le regrette également dans sa contribution du 26/09/2019, ce qui entraîne de graves carences au niveau des enjeux recensés, notamment sur les volets hydrographique, continuité écologique, flore et habitats.

- L'avis de l'**ONF** du 26/06/2018 indique, qu'à cette date, EDPR n'avait pas répondu à nombre d'exigences ni réalisé toutes les démarches nécessaires (évaluation des garanties financières pour la remise en état du site à la suite des opérations de démantèlement, nécessité d'une autorisation préfectorale ou de la DDT pour l'ensemble des coupes rases, saisie des services de l'ONF pour les opérations de défrichement, légalité du défrichement pour les parcelles des éoliennes E1, E2 et E3, boisées avec des subventions et normalement « affectées à la seule production forestière sans limite de temps »).

Comment EDPR envisage-t-il de répondre, au point par point, à ces différents manquements signalés par l'ONF ?

Nous rappelons également notre demande initiale, pour que soit **vérifié la légalité de toutes les opérations de déboisement et de défrichement**, en particulier celles déjà réalisées très localement au niveau de l'éolienne E4, d'autant qu'il s'agit d'une des zones les plus sensibles écologiquement et ce, alors qu'aucune coupe rase n'était prévue dans ce secteur jusqu'en 2025, à notre connaissance, au plan de gestion de l'ONF.

Si ces coupes ont été permises par un aménagement récent du plan de gestion, nous souhaiterions en connaître tous les détails (qui en a fait la demande, à quel moment, pour quel motif ...).

EDPR déclare respecter une **distance de sécurité suffisante aux voiries départementales**, alors que vis-à-vis de la RD28, celle-ci est de respectivement 192 m pour l'E2 et 198 m pour l'E3 et que la zone d'effondrement de cette dernière impacterait très vraisemblablement cette route, située en contrebas avec un dénivelé d'une vingtaine de mètres, au-delà de la zone d'effet de 182 m indiquée par EDPR (cf. pages 52 et 139/163 de l'étude de danger).

Comment EDPR peut-il affirmer que cette distance est suffisante, tant il est aussi évident qu'un élément de machine peut être projeté sur cette chaussée relativement fréquentée (500 véhicules par jour), même si elle ne rentre pas dans la définition de « chaussée structurante » ?

Comment, également, évaluer l'évolution de ces risques, si la fréquentation de cette voie venait à augmenter et quel tracé alternatif pourrait être mis en place, si nécessaire, une fois les éoliennes installées ?

Quoi qu'il en soit, le **Conseil Général de la Haute-Vienne**, dans son courrier du 10/10/2014 (en annexe 1 du document 3.1 Etude de dangers, pages 173 et 174), indique qu'une distance de **1,5 fois la hauteur de l'ouvrage (fût + pale) doit séparer les éoliennes de la limite du domaine public**.

Pour quelles raisons EDPR se permet-il de s'affranchir de cette obligation ?

Cet argument a d'ailleurs été mis en avant par la commission d'enquête en charge de l'étude du projet de parc éolien du Moulin à Vent, à Dompierre les Eglises et Villefavard, pour motiver son avis défavorable (Enquête publique N° E19000034/87).

Pour les différents motifs ci-dessus, il nous semble absolument nécessaire que l'avis du CODERST, vis-à-vis de ce projet, soit également recueilli.

- EDPR annonce une production annuelle pouvant aller jusqu'à 43 GWh, soit un facteur de charge moyen de plus de 34 %, dans le cas d'une puissance installée de 14,4 MW.

Comment EDPR peut-il justifier un tel facteur de charge, là où la moyenne avérée pour le parc français de la région ouest est de l'ordre de 21 % en 2017 et 2018 (source RTE), que son propre parc français présentait un facteur de charge de 23 % en 2016 et 2017 et qu'un bridage de niveau 4 / 4 devra être appliqué à 2 éoliennes sur les 4 en période nocturne, pour respecter les seuils légaux d'émergence sonore ?

- Pourquoi EDPR ne présente-t-il pas de compte d'exploitation prévisionnel dans les documents accessibles au public dans le cadre de l'enquête publique ?

- Pourquoi n'a-t-on pas accès aux relevés anémométriques du site, qui permettraient d'apprécier, objectivement, le gisement éolien à cet endroit et, en conséquent, le taux de charge potentiel et le retour sur investissement ?

Dans le même temps, les caractéristiques annoncées pour le poste de livraison sont de 400 A et 20 kV, soit une puissance instantanée maxi de 8 MW, donc seulement 56 % de la puissance installée.

Est-ce à dire que le facteur de charge du parc ne pourrait jamais, techniquement, excéder 56 % (ou est-ce un aveu que le gisement de vent ne permettra jamais d'atteindre ce niveau) ?

- Peut-on savoir pourquoi, d'un point de vue économique toujours, EDPR ne se porte pas acquéreur des terrains nécessaires à ses installations ?

Pourtant, les loyers versés à la commune sur une seule année, pour la location des terrains, permettraient très largement l'acquisition des surfaces correspondantes (43 200 € de loyers annuels permettraient d'acquérir au moins 20 ha, au prix des terres locales).

Peut-être est-ce parce que le démantèlement reste à la charge du propriétaire du terrain ?

N'est-ce pas, là encore, une preuve que les provisions de 50 000 € par éolienne sont notoirement insuffisantes ?

- A de nombreuses reprises, dans sa **communication**, EDPR évoque le soutien du projet par 237 personnes dans le cadre d'un **financement participatif** (NB : en réalité, présenté à la souscription pour financer la réalisation des études et non celle du parc), via Lendosphère, « dont près de 40 % provenant de la région » (NB : de la « nouvelle » grande région Nouvelle Aquitaine, qui s'étend jusqu'à la frontière espagnole ...), ainsi que des « habitants associés au projet via une opération de financement participatif ».

Peut-on connaître, pour apprécier l'adhésion effective de la population locale, le pourcentage de ce financement participatif effectivement levé auprès des habitants de la commune, ou même des communes voisines, directement concernées par les impacts concrets de ce projet ?

A noter, également, que la majorité des contributions favorables recueillies via internet durant l'enquête, à ce jour, émane de personnes ayant souscrit à ce financement participatif (rémunéré à 6 %, pour mémoire), puisque certaines se recommandent ouvertement de Lendosphère, avec un argumentaire « générique » copié / collé et un envoi quasi simultané, pour 4 d'entre-elles le 01/10/2019 en l'espace de 4 heures, puis à nouveau 4 le 12/10/2019 en l'espace de 2 heures et demi (simple coïncidence, ou doit-on penser que certains ont mobilisé leurs « troupes »).

- Alors qu'EDPR met en avant, à plusieurs reprises dans sa **communication** (dernier courrier sur l'évolution à 4 machines du projet, adressé aux habitants début 2019 ; pages 3, 15, 18 et 19 de la pièce *1.2 note de présentation non-technique*), les nombreuses **concertations avec l'association de chasse** locale, qui l'on conduit à passer d'un projet de 7 à 4 machines, pourquoi ne fait-il pas apparaître, dans la liste des mesures compensatoires et notamment celles relatives à l'avifaune (suivi comportemental et de mortalité, uniquement), sa proposition d'indemnisation à l'ACCA de BERSAC, à hauteur de 116 000 € HT maxi sur 5 ans ?

A moins que celle-ci ne rentre dans le cadre des 100 000 € de la MA8 intitulée « Tourisme et activité de loisirs », auquel cas, ceci mériterait d'être mieux expliqué au grand public, en précisant que la seule activité de loisir concernée est la chasse ...

Nous souhaiterions également savoir qui a décidé et qui a financé l'aménagement de la voirie, réalisé quelques années en amont du projet, au niveau de la piste forestière / GRP, devenue route goudronnée dans la partie longeant les futures éoliennes.

De même, pour les travaux d'enfouissement de la ligne électrique - qui relie la sous-station de la Ville sous Grange à BESSINES SUR GARTEMPE - qui a décidé de la modification du tracé originel, qui passait par le hameau de Belzanne, pour le faire passer dorénavant à proximité du site potentiel, le long de la RD28 ?

Le **Conseil Général de la Haute-Vienne**, dans son courrier du 10/10/2014 (en annexe 1 du document 3.1 Etude de dangers, pages 173 et 174) demandait pourtant de « privilégier un passage en dehors de l'emprise publique départementale, pour éviter les emprunts longitudinaux sous chaussée ou sous les accotements très étroits ».

Le tracé de raccordement prévisionnel proposé par EDPR ne répond pas à cette demande, puisqu'il emprunte exactement le tracé de la RD28.

Enfin, si ce projet venait à se concrétiser, par quel itinéraire précis seraient acheminés le mât et les pales, en particulier sur les derniers kilomètres proches du site ?

Dans l'attente des réponses à ces nombreuses questions, qui résultent en grande partie du manque de transparence et d'objectivité des éléments fournis au public par EDPR,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, Messieurs les commissaires enquêteurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour ADNE 87

Association Défense Nature Environnement
4 Galachoux
87370 BERSAC-SUR-RIVALIER